

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

#### AVIS AUX IMPORTATEURS DE NITRATE D'AMMONIUM, ORIGINAIRE D'UKRAINE

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 512/2010 du Conseil du 14/06/10 (JOUE L150 du 16.06.2010), un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammomium, originaires d'Ukraine, est institué.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'engrais solides dont la teneur en nitrate d'ammonium dépasse 80% en poids, originaires d'Ukraine et relevant des codes

NC 3102 30 90, 3102 40 90,  
ex 3102 29 00, ex 3102 60 00, ex 3102 90 00,  
ex 3105 10 00, ex 3105 20 10, ex 3105 51 00, ex 3105 59 00 et ex 3105 90 91.

2. Le taux de ce droit antidumping est un montant fixe d'euros par tonne, comme indiqué ci dessous:

Description du produit	Code NC	Code TARIC	Montant du droit (euros par tonne)
Nitrate d'ammonium autre qu'en solution aqueuse	3102 30 90	—	33,25
Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, d'une teneur en azote excédant 28 % en poids.	3102 40 90	—	33,25
Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium – Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids	3102 29 00	10	33,25
Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium – Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids	3102 60 00	10	33,25

Description du produit	Code NC	Code TARIC	Montant du droit (euros par tonne)
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids	3102 90 00	10	33,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids, ne contenant ni phosphore ni potassium	3105 10 00	10	33,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et/ou une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de moins de 3 % en poids	3105 10 00	20	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et/ou une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 3 % ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 10 00	30	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et/ou une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 6 % ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 10 00	40	30,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et/ou une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 9 % ou plus mais de moins de 12 % en poids	3105 10 00	50	29,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids, ainsi qu'une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de moins de 3 % en poids	3105 20 10	30	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids, ainsi qu'une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 3 % ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 20 10	40	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids, ainsi qu'une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 6 % ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 20 10	50	30,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids, ainsi qu'une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> et une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 9 % ou plus mais de moins de 12 % en poids	3105 20 10	60	29,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de moins de 3 % en poids	3105 51 00	10	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de 3 % ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 51 00	20	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de 6 % ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 51 00	30	30,26

Description du produit	Code NC	Code TARIC	Montant du droit (euros par tonne)
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de 9 % ou plus mais de moins de 10,40 % en poids	3105 51 00	40	29,79
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de moins de 3 % en poids	3105 59 00	10	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de 3 % ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 59 00	20	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de 6 % ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 59 00	30	30,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en phosphore évaluée comme P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> de 9 % ou plus mais de moins de 10,40 % en poids	3105 59 00	40	29,79
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de moins de 3 % en poids	3105 90 91	30	32,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 3 % ou plus mais de moins de 6 % en poids	3105 90 91	40	31,25
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 6 % ou plus mais de moins de 9 % en poids	3105 90 91	50	30,26
Engrais solides ayant une teneur en nitrate d'ammonium excédant 80 % en poids et une teneur en potassium évaluée en K <sub>2</sub> O de 9 % ou plus mais de moins de 12 % en poids	3105 90 91	60	29,26

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises et, par conséquent, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés dans le tableau ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

4. Les importations d'engrais solides dont la teneur en nitrate d'ammonium dépasse 80% en poids, originaires d'Ukraine et relevant des codes

NC 3102 30 90, 3102 40 90,  
ex 3102 29 00, ex 3102 60 00, ex 3102 90 00,  
ex 3105 10 00, ex 3105 20 10, ex 3105 51 00, ex 3105 59 00 et ex 3105 90 91,

pour la mise en libre pratique qui sont facturées par le producteur-exportateur dont l'engagement a été accepté par la décision 2008/577/CE de la Commission sont exonérées du droit antidumping pour autant:

- que les marchandises importées soient fabriquées, expédiées et facturées directement par le producteur-exportateur au premier client indépendant dans l'Union;
- qu'elles soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale contenant au moins les informations et la déclaration visées à l'annexe;
- que les marchandises déclarées et présentées en douane correspondent précisément à la description de la facture conforme.

Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique:

- dès lors qu'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions n'ont pas été remplies, ou
- lorsque la Commission retire son acceptation de l'engagement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2010.

## Annexe

Les informations suivantes figurent sur les factures commerciales accompagnant les ventes de la société dans l'Union, effectuées dans le cadre d'un engagement:

1. le titre "facture commerciale accompagnant des marchandises faisant l'objet d'un engagement",
2. le nom de la société délivrant la facture commerciale,
3. le numéro de la facture commerciale,
4. la date de délivrance de la facture commerciale,
5. le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union,
6. la désignation précise des marchandises, et notamment:
  - le code NC utilisés aux fins de l'engagement,
  - le teneur en nitrate d'ammonium ("N") du produit (en pourcentage),
  - le code TARIC,
  - la quantité (en tonnes),
7. la description des conditions de vente, et notamment:
  - le prix à la tonne,
  - les conditions de paiement,
  - les conditions de livraison,
  - le montant total des remises et rabais,
8. le nom de la société agissant en tant qu'importateur dans l'Union, à laquelle la facture commerciale accompagnant les marchandises couvertes par un engagement est délivrée directement par la société,
9. le nom du responsable de la société ayant délivré la facture et la déclaration suivante, signée par cette personne:

*"Je soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe vers l'Union européenne des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [NOM DE LA SOCIETE] et accepté par la Commission Européenne par la décision 2008/577/CE. Je déclare que les informations fournies dans la présente sont complètes et correctes."*